

Bruxelles, le 8 novembre 2019  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0048(COD)**

---

**13695/19  
ADD 1**

**CODEC 1566  
STATIS 63  
COMPET 710  
IA 198**

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                                                                      |
| Objet:        | Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes<br>juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises<br><b>(première lecture)</b><br>- Adoption de l'acte législatif<br>= Déclaration |

**Déclaration de la République tchèque**

La République tchèque soutient les principes généraux du FRIBS et salue plusieurs aspects du texte de compromis. Celui-ci pâtit toutefois de la rapidité du processus de négociation.

La République tchèque demeure convaincue que la formulation proposée pour l'article 7, paragraphe 6, est vague et ambiguë. Elle crée en effet une marge pour l'augmentation des charges administratives. Nous considérons qu'il est extrêmement important d'établir une définition exacte du plafond pour le nombre total de variables, et que cela doit être clairement indiqué dans le texte.

La République tchèque est fermement convaincue qu'un thème général tel que "l'environnement et le climat", qui figure désormais parmi les sujets traités par les études pilotes énoncées à l'article 20, va au-delà du champ d'application du règlement et relève d'une législation sectorielle spécifique.

Pour ces motifs, nous ne sommes pas en mesure d'accepter et de soutenir pleinement le texte de compromis et nous nous abstiendrons lors du vote.

---